

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-001/DCC/11-05/CC/SG

du 11 mai 2023 relative à la requête de Monsieur HIEN Sansan Kouadio tendant à vérifier la conformité à la Constitution de l'article 354 de l'ancien code pénal ivoirien ainsi que des articles 403 et 404 de la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 portant code pénal et 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Monsieur HIEN Sansan Kouadio, en date du 26 avril 2023 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 001/2023 du 28 avril 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 26 avril 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 avril 2023 à 16 heures 15 minutes sous le numéro 001/2023 Monsieur HIEN Sansan Kouadio a saisi la juridiction constitutionnelle par le canal de son Conseil Maître Éric SAKI, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception contre l'article 354 de l'ancien code pénal et l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur HIEN Sansan Kouadio expose qu'en date du 26 septembre 2017, la Brigade de gendarmerie de Danané a ouvert une enquête à son encontre pour des faits de viol ;

Que, déféré au parquet du substitut résidant près la section de tribunal de Danané le 09 octobre 2017, il a été placé sous mandat de dépôt après l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre ;

Que le 19 décembre 2018, le juge d'instruction près la section de tribunal de Danané a ordonné sa mise en liberté d'office ;

Que le Ministère public s'étant opposé à cette mise en liberté d'office, a relevé appel de cette ordonnance sur le fondement de l'article 182 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;

Que par arrêt n° 81 du 09 mars 2021, la chambre d'instruction l'a renvoyé devant le tribunal criminel de Man pour y être jugé sur le fondement des dispositions des articles 354 de l'ancien code pénal, 403 et 404 du code pénal du 21 décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur HIEN Sansan Kouadio estime que cette démarche n'est pas conforme au principe de la légalité criminelle consacrée par les articles 8 et 11 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, par l'article 7 de la Charte africaine des peuples, par l'article 7 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et l'article 14 du Code pénal ;

Qu'à l'audience du 14 avril 2023, son Conseil a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 354 de l'ancien code pénal et l'article 182 de loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;

Que subséquemment, le tribunal a ordonné le sursis à statuer et lui a impartit un délai de quinze jours (15) pour faire la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution, « tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; la juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur, un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel ; à l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction statue » ;

Considérant que l'examen du dossier révèle que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée au cours de l'audience du 14 avril 2023 qui s'est tenue devant le tribunal criminel de Man, qui, ayant reçu la demande, a ordonné le sursis à statuer et impartit un délai de 15 jours au requérant pour saisir le Conseil constitutionnel en renvoyant la procédure au 02 mai 2023 pour la production par l'Avocat, de la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, ainsi que cela résulte de l'attestation du plumeur d'audience produit au dossier ;

Considérant que la saisine de la juridiction constitutionnelle effectuée le 28 avril 2023 respecte les conditions de délai fixées par l'article 135 de la Constitution ;

Qu'ainsi la requête de Monsieur HIEN Sansan Kouadio remplit toutes les conditions de validité prévues par l'article 135 de la Constitution ;

Qu'elle est régulière et recevable ;

Considérant au fond, que la contestation porte sur l'inconstitutionnalité de l'article 354 de l'ancien code pénal ;

Que le requérant fait observer que l'énoncé de cette disposition viole le principe de la légalité criminelle consacrée par les textes internationaux et par la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, en ses articles 7, 101 et dans son préambule ;

Qu'en l'espèce, les faits de viol mis à sa charge datent de septembre 2017 ;

Que si lesdits faits devaient recevoir une qualification pénale, ils ne pouvaient tomber sous le coup de l'article 354 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code Pénal en ce que cette disposition ne définit pas les faits constitutifs de l'infraction de viol ;

Que ce vide juridique ne peut être suppléé par le juge dès lors que l'article 101 de la Constitution prescrit que seul le législateur définit les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

Que par ailleurs, l'article 7 de la Constitution dispose : « nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculqué, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ;

Qu'il poursuit en rappelant les dispositions de l'article 14 du Code Pénal qui indique que le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel (...) ;

Qu'il ajoute en outre, qu'il ressort de l'analyse de ces différentes dispositions que nul ne peut être poursuivi et jugé sur la base d'une loi postérieure à la commission des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il souligne que c'est pourtant sur la base d'une telle loi que le Tribunal de Man entend le juger ;

Qu'une telle démarche qui consiste à faire rétroagir les articles 403 et 404 de la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 portant code pénal, viole le principe de la légalité criminelle ;

Qu'elle doit être déclarée non-conforme à la Constitution ;

Considérant que, l'article 126 alinéa 3 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité » ;

Que la loi s'entend de toute norme juridique en vigueur ;

Considérant que le contrôle du Conseil constitutionnel ne s'exerce que sur les lois faisant partie de l'ordonnancement juridique et non sur celles qui sont abrogées ;

Considérant cependant **que** l'article 564 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019, portant Code Pénal précise dans ses dispositions finales que la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code Pénal, est abrogée ;

Qu'il en résulte que le recours en inconstitutionnalité de l'article 354 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, ancien Code Pénal, est sans objet et doit être rejeté ;

Considérant que Monsieur HIEN Sansan Kouadio soulève également l'inconstitutionnalité de l'article 182 du Code Pénal ;

Qu'il expose à cet effet, qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution, toute personne a droit à un procès équitable et un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi ;

Que les délais de détention en fonction de la nature de l'infraction sont définis par les articles 166 et 167 du Code de procédure pénale ;

Que cependant, l'article 182 dudit code dispose que « le Procureur général peut, sur réquisition spécialement motivée, s'opposer à la mise en liberté pour nécessité impérieuse d'enquêtes... » ;

Que cette disposition qui donne plein pouvoir au Ministère public de s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé maintenu dans les liens de la prévention au-delà du délai prévu par la loi ;

Que ce pouvoir extraordinaire reconnu au Ministère Public est en contradiction avec l'article 6 de la Constitution en ce que son application rompt avec le principe d'un procès équitable et un jugement rendu dans un délai raisonnable tel que consacré par la Constitution ;

Qu'il prie la juridiction constitutionnelle de déclarer l'article 182 non-conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 182, en reconnaissant au Procureur général, le pouvoir de s'opposer à la mise en liberté d'un inculpé, ne viole pas la Constitution en raison du terme « nécessités impérieuses d'enquêtes »

Que cette expression renvoie aux enquêtes qu'il doit absolument faire pour la manifestation de la vérité ;

Qu'il ne s'agit pas pour le Procureur général d'agir arbitrairement puisque le texte lui impose de faire des réquisitions spécialement motivées aux fins de procéder à ces enquêtes ;

Qu'en tout état de cause, le même article 182 du Code de procédure pénal dispose que « dans ce cas, la chambre d'instruction statue dans un délai de huit jours, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède, que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée contre cette disposition par Monsieur HIEN Sansan Kouadio est mal fondée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur HIEN Sansan Kouadio est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur HIEN Sansan Kouadio et au Tribunal Criminel de Man et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du jeudi 11 mai 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 mai 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka